

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب الأراب المراب ال

إتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم

فشرارات مقررات، مناشير، إعلانات وللاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE MAROC ETRANGER MAURITANIE		DIRE SI
·	1 en	1 an	Ab
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMP 7. 9 et
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (fra!s d'expédition en sus)	Tél. : 65-18- Té

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER .: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratui tement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires, p. 1072.

Décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers, p. 1075.

Décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 modifiant et complétant le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, p. 1077.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ÉT PETROCHIMIQUES

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1079.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1080.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie, p. 1080.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux, p. 1080.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie, p. 1080.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la pétrochimie, p. 1081.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études économiques et des statistiques, p. 1081.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, p. 1081.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, p. 1082.
- Arrêté du ler juin 1987 portant délégation de signature au directeur des échanges internationaux, p. 1082.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières, p. 1082.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 1082.
- Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 1083.
- Arrêtés du 1er juin 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1083.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture et du tourisme, p. 1084.
- Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la culture et du tourisme, p. 1084.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mars 1987 fixant, au profit de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC), les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, certains instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 1084.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale, p. 1089.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1089.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1090.

DECRETS

Décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, sous la dénomination de « centres pour insuffisants respiratoires », des établissements chargés d'accueillir les enfants et les adolescents insuffisants respiratoires.

Ces établissements sont régis par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les centres pour insuffisants respiratoires sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et désignés ci-après « les centres ».

Ils sont créés par décret et placés sous la tutelle du ministre de la protection sociale.

La liste des centres est annexée au présent décret.

Art. 3. — Les centres sont chargés :

- d'assurer l'accueil et l'entretien des enfants et des adolescents insuffisants respiratoires, et de les prendre en charge au plan psychologique;
- de faire suivre à ces enfants et à ces adolescents, én vue de lleur insertion scolaire et professionnelle :
- * soit une scolarité dans les établissements de l'éducation nationale ou par les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- * soit une formation professionnelle dans les structures de formation professionnelle ou par les personnels relevant du ministre chargé de la formation professionnelle;
- de faire suivre, au plan médical, ces enfants et ces adolescents, par les personnels ou les établissements de soins relevant du ministre chargé de la santé.
- Art. 4. L'admission, dans les centres, des enfants ét des adolescents insuffisants respiratoires, se fait sur présentation d'un dossier médical établi par un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie ou en allergologie, exerçant dans les établissements publics relevant du ministre chargé de la santé.

Ce dossier médical doit être accompagné d'un questionnaire précisant, notamment, les indications thérapeutiques, le type de zone climatique approprié et la durée du séjour.

En cas de nécessité, la prolongation du séjour de l'enfant ou de l'adolescent insuffisant respiratoire se fait dans les mêmes conditions.

- Art. 5. La capacité d'accueil minimale d'un centre est de cent places.
- Art. 6. Des annexes aux centres, tels que prévus aux articles 2 et 5 cl-dessus, peuvent être créées. en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle.

Ces annexes ont une capacité d'accueil inférieure à cent places et fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'établissement de rattachement.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — Chaque centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Il est doté d'un conseil médico-psychopédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

- Art. 8. Le conseil d'administration comprend :
- le wali de la wilaya d'implantation de l'établissement ou son représentant, président;
- un responsable au conseil exécutif de la wilaya d'implantation, pour chacun des domaines d'intervention suivants :
 - * la protection sociale,
 - * la santé,
 - * la scolarité et les examens,
 - * la formation professionnelle;
- deux représentants des personnels spécialisés de l'établissement, élus par leurs pairs ;
- le représentant de la section syndicale de l'établissement.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, et pour une période de deux ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonction ou de leur qualité, cesse avec celle-ci.

- Art. 10. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de remboursement des frais engagés, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 11. Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'établissement, notamment sur :
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;

- le règlement intérieur de l'établissement établi conformément au règlement intérieur type prévu à l'article 30 ci-dessous;
 - les programmes de travail de l'établissement;
- les projets de budgets et les comptes de l'établissement;
 - la passation des marchés ;
- les acquisitions et alienations de biens meubles et les locations ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement :
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;
 - l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
 - le règlement des litiges ;
- le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur de l'établissement.
- Art. 12. Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions devant entraîner des dépenses au-delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.
- Art. 13. Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit des deux-tiers de ses membres, soit du ministre de tutelle.

Art. 14. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date prévue pour la réunion ; le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, et déposé au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, puis adressés au ministre de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de la réunion.

Art. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de transmission du procès-verbal au ministre de tutelle, à moins que celui-ci ne fasse opposition expressément ou ne surseoit à leur exécution.

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budgets, les comptes et l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 18. — Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de tutelle, parmi les travailleurs justifiant d'une formation supérieure ou d'une qualification professionnelle équivalente, et choisi en raison de son expérience professionnelle.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur de l'établissement :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,
 - assure le bon fonctionnement de l'établissement.
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- élabore le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses.
- passe les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - établit le compte adminitratif de l'établissement.
- établit un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration,
- établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au ministre de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration.
 - assure le secrétariat du conseil d'administration.

Chapitre III

Le conseil médico-psychopédagogique

- Art. 20. Le conseil médico-psychopédagogique est un organe consultatif qui a pour mission :
- de suivre l'évolution de l'état de santé des enfants et des adolescents.
- de suivre l'évolution scolaire et professionnelle des enfants et des adolescents,
- d'évaluer le niveau et le mode de progression des élèves, et de proposer leur orientation ou leur réorientation selon leurs aptitudes et leurs résultats.
- Art. 21. La composition et le fonctionnement du conseil médico-psychopédagogique sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 22. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements én vigueur,
- les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.
- 2°) Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, ainsi que toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement.
- Art. 23. Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite soumis, dans les délais impartis, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 24. — Le directeur de l'établissement est órdonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les ordres de recettes.

Art. 25. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 26. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, avec le compte administratif, par le directeur de l'établissement, au conseil d'administration lors de la session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'un rapport contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 27. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 28. — Un contrôleur financier est désigné, par le ministre chargé des finances, auprès de l'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Le règlement interieur type des centres est fixé par arrêté du ministre de tutelle.

Le règlement intérieur de chaque établissement, adopté par le conseil d'administration, est soumis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE

LISTE DES CENTRES POUR INSUFFISANTS RESPIRATOIRES

Wilaya d'implantation	Siège de l'établissement		
09 — Blida 13 — Tlemcen	1. Chréa 1. Tlemcen		
22 — Sidi Bel Abbès 44 — Aïn Defla	1. Tessala 1. Aïn N'Sour Aïn Torki)	(commune	de

Décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts; Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers :

Décrète :

Article Iler. — L'article 15 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modiffié comme suit :

« Art. 15 — La durée de validité de la licence pour l'exercice de la chasse dite « Touristique » ne peut excéder dix (10) jours, la chasse ne pouvant être effectivement pratiquée que dans la limite des jours autorisés.

Tout chasseur pratiquant la chasse dite « Touristique » qui viendrait à quitter le territoire national durant la validité de sa licence et ce, pour quelque motif que ce soit, ne peut prétendre ni à remboursement ni à compensation ».

- Art. 2. L'article 18 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 18 Tout chasseur désirant pratiquer la chasse dite « Touristique » à titre individuel doit en faire la demande auprès d'une agence touristique agréée, localisée dans la région où il désire pratiquer cette chasse un mois au moins avant la date de déroulement de la chasse projetée.

L'agrément est accordé à l'agence touristique par décision du ministre chargé de tourisme suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la chasse.

La liste des agences agréées en la matière, leur siège et les conditions de leurs prestations sont publiés par le ministre chargé du tourisme, avant chaque campagne cynégétique ».

- Art. 3. L'article 19 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 19. La demande visée ci-dessus doit préciser :
 - l'identité complète du postulant,
- le programme indicatif du séjour, notamment l'itinéraire choisi, les lieux et périodes de chasse envisagés,
- les caractéristiques de l'arme de chasse et les munitions à utiliser.

Les agences touristiques visées à l'article précédent délivreront au postulant un accusé de réception de la demande ».

- Art. 4. L'article 20 du décret n° 84-162 du 7 juilliet 1984 susvisé est modifilé comme suit :
- « Art. 20. La demande prévue aux articles 18 et 19 du présent décret est transmise aux services concernés de la direction générale de la surêté nationale, au plus tard une semaine après sa réception, pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'établissement de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse ».

- Art. 5. L'article 21 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 21. L'agence itouristique agréée s'engage aux lieu et pliace du postuliant à accomplir les forma-lités administratives nécessaires à la pratique de la chasse dite « Touristique ».

L'agence touristique fait souscrire au postulant une assurance concernant les risques pouvant résulter de l'exercice de lla chasse.

Pour la pratique de la chasse projetée, les frais inhérents à l'accomplissement des formalités administratives et à la pratique de la chasse « Touristique » sont pris en charge par l'agence touristique qui sera rémuniérée par lle postulant en conformité avec la réglementation en vigueur ».

- Art. 6. L'article 22 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 susvisé est abrogé.
- Art. 7. L'article 23 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 23. Les formalités prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ».
- Art. 8. L'article 24 du décret n° 84-126 du 7 luillet 1984 est modifié comme suit :
- « Art. 24. L'admission temporaire de l'arme de chasse est subordonnée à la souscription par le propriétaire auprès du bureau des douanes d'un engagement contenu dans un acquis à caution sur présentation de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse.

Toutefois, les engagements souscrits peuvent être garantis par une caution morale de l'organisme algérien chargé de la promotion de tourisme ou par une caution bancaire de l'agence touristique agréée.

En tout était de cause, l'arme de chasse doit être réexporitée par son propriétaire à la fin des délais accordés par les services de douanes et ce, conformément à la législation douanière ».

- Art. 9. L'article 26 du décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 26. La licence de chasse est délivrée par l'administration locale chargée de la chasse sur présentation :
- de l'attestation portant versement de la caution prévue à l'article 24 ci-dessus,
- de l'autorisation d'importation temporaire de l'arme de chasse,
- du reçu de versement, au service des domaines, attestant du montant du droit de chasse.

Ce montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la chasse, notamment dans le cadre de l'arrêté interministériel prévu à l'article 33 du présent décret.

- Art. 10. L'article 32 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 est modifilé comme suit :
- « Art. 32. Les chasseurs étrangers désirant pratiquer la chasse dite « Touristique » ne peuvent

chasser que pendant la période cynégétique prévue par l'arrêté de campagne pris par le ministre chargé de la chasse.

Toutefois, des dérogatilons peuvent être accordées aux chasseurs étrangers non résidents, organisés en groupe par autorisation du ministre chargé de la chasse ».

- Art. 11. L'article 34 du décret n° 84-126 du 7 juillet 1984 est modifilé comme suit :
- « Art. 34. Les chlasseurs étrangers désirant pratiquer lla chasse dite « Touristique » sont autorisés à lintroduine :
- un lot de munitions n'excédant pas les quantités autorisées par la réglementation en vigueur;
- leurs chiens de chasse sous réserve de l'accomphissement des formalités vétérinaires et sanitaires en vigueur.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 modifiant et complétant le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 85-254 du 22 octobre 1985 et le décret n° 86-220 du 26 août 1986;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;

Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;

Décrète :

Article 1er. — La liste des secteurs sanitaires fixée par le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, modifiée et complétée, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
01. Adrar	Adrar Timimoun Reggane
02. Chlef	Chl ef Ouled Farès Ténès Boukadir
03. Laghouat	Laghouat Aflou
04. Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Aïn Beida Meskiana Aïn M'Lila
05. Batna	Batna Aïn Touta Arris Merouana Barika N'Gaous
06. Béjaïa	Béjaïa Kherrata Amizour Akbou Sidi Aïch
07. Biskra	Biskra Sidi Okba Tolga Ouled Djellal
08. Béchar	Béchar Abadla Béni Abb ès
09. Blida	Biida El Affroun Boufarik

Larbaa

ANN	IEXE (suite)
LISTE DES S	ECTEURS SANITAIRES
****	DENOMINATIO

El Eulma

ANNEXE (suite) LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

Aïn Turk

LISTE DES SEUTEURS SANITAIRES		LISTE DES SECTEURS SANITAIRES		
WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES	WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES	
10. Bouira	Bouira M'Chedellah	20. Saïda	Saïda El Hassasna	
,	Sour El Ghozlane Lakhdaria Aïn Bessem	21. Skikda	Skikda Collo Tamalous	
11. Tamenghasset	Tamenghasset In Salah		Azzaba El Harrouch	
12. Tébessa	Tébessa Bir El Ater El Aouinet Chéria	22. Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès Sfissef Ben Badis Telagh	
13. Tlemcen	Tlemcen Ouled Mimoun	23. Annaba	Annaba El Hadja r Chetaïbi	
	Ghazaouet Maghnia Sebdou Remchi	24. Guelma	Guelma Oued Zenati Bouchegouf Ain Larbi	
14. Tiaret	Tiaret Mahdia Sougueur Ksar Chellala Frenda	25. Constantine	Constantine El Khroub Zighoud Youcef	
15. Tizi Ouzou	Tizi Ouzou Boghni Draa El Mizan Tigzirt Larba Nath Iraten	26. Médéa	Médéa Berrouaghia Ksar El Boukhari Béni Slimane Aïn Boucif Tablat	
	Aïn El Hammam Azzefouh Azazga	27. Mostaganem	Mostaganem Sidi Ali Aïn Tedlès	
16. Alger	Sidi M'Hamed Bab El Oued Hussein Dey El Harrach Bir Mourad Raïs	28. M'Sila	M'Sila Bou Saada Sidi Aïssa Aïn El Melh	
17. Djelfa	Djelfa Aïn Oussera Hassi Bahbah Messaad	29. Mascara	Mascara Tighenif Sig Mohammadia Ghriss	
18. Jijel	Jijel Taher El Milia	30. Ouargla	Ouargla Touggourt Hassi Messaoud	
19. Sétif	Sétif Aïn Oulmène Bougaa Aïn El Kebira El Eulma	31. Oran	Oran Es Senia Arzew Aïn Turk	

ANNEXE (suite) LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES		
32. El Bayadh	El Bayadh El Abiod Sidi Cheikh		
33. Illizi	Illizi Djanet		
34. Bord Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj Medjana Ras El Oued		
35. Boumerdes	Boumerdès Bord'i Menaïel Rouiba Dellys		
36. El Tarf	El Tarf El Kala Dréan Bouhadjar		
37. Tindouf	Tindouf		
38. Tissemsilt	Tissemsilt Teniet El Had Bordj Bou Naama		
39. El Oued	El Oued El M'Ghaïer		
40. Khenchela	Khenchela Kaïs Chéchar		

ANNEXE (suite) LISTE DES SECTEURS SANITAIRES

WILAYAS	DENOMINATION DES SECTEURS SANITAIRES
41. Souk Ahras	Souk Ahras Sedrata
42. Tipaza	Tipaza Cherchell Gouraya Koléa Douéra Zéralda
43. Mila	Mila Ferdjioua Chelghoum Laïd
44. Aïn Défla	Aïn Défla Khemis Miliana Miliana El Attaf
45. Naama	Naama Aïn Séfra
46. Aïn Témouchent	Aïn Témouchent Hammam Bouhadjar Béni Saf
47. Ghardaïa	Ghardaïa Metlili El Meniaa
48. Relizane	Relizane Mazouna Oued Rhiou

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, .

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du viceministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Abdellatif Khelil en qualité de chef de cabinet du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

Arrête:

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Abdellatif Khelil, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mustapha Tabti en qualité d'inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Tabti, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la chimie

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques :

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Mourad Benzaghou en qualité de directeur du développement de la chimie;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Benzaghou, directeur du développement de la chimie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du ler juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et du contentieux.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Hassen Yassine en qualité de directeur des études juridiques et du contentieux;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hassen Yassine, directeur des études juridiques et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABL

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'ingénierie.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques :

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Tahar Gati en qualité de directeur de l'ingénierie;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Gati, directeur de l'ingénierie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur du développement de la pétrochimie.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et petrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Brahimi en qualité de directeur du développement de la pétrochimie;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Brahimi, directeur du développement de la pétrochimie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des études économiques et des statistiques.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Nourreddine Cherouati en qualité de directeur des études économiques et des statistiques :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nourreddine Cherouati, directeur des études économiques et des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergle et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du ler juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la conservation et du développement des resseurces en hydrocarbures.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Bensmina en qualité de directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Bensmina, directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Djelloul Bencherif en qualité de directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djelloul Benchérif, directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des échanges internationaux.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu'le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Aïssaoui en qualité de directeur des échanges internationaux ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Aïssaoui, directeur des échanges internationaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur des activités pétrolières et gazières.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Souidi en qualité de directeur des activités pétrolières et gazières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Souidi directeur des activités pétrolières et gazières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popullaire.

Failt à Allger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Boubekeur Mouloua en qualité de directeur de l'administration des moyens.

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubekeur Mouloua, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fallt à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêté du 1er juin 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. El Hacène Salem en qualité de directeur de la planification ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El Hacène Salem, directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Failt à Aliger, le 1er julin 1987.

Belkacem NABI.

Arrêtés du 1er juin 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ; Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques :

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Smaeïl Abdallah en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaeil Abdallah, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérilenne démocratique et populaire.

Failt & Allger, lle 1er julin 1987.

Belkacem NABL

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Moulay Idriss Daoudi en qualité de sous-directeur des relations extérieures à la direction des échanges internationaux;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moulay Idriss Daoudi, sous-directeur des rellations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Ant. 2. — Le présent annêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Failt à Aliger, le 1er julin 1987.

Belkacem NABI.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Chérif Hachemi en qualité de sousdirecteur du budget à la direction de l'administration des moyens;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Hachemi, en qualité de sous-directeur du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Ant. 2. — Le présent arrêté sera publilé au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1987.

Belkacem NABI.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la culture et du tourisme.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Ahmed Bedjaoui est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la culture et du tourisme.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Djamel-Eddine Belhadjoudja est nommé en qualité d'attaché de cabinet du ministre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mars 1987 fixant, au profit de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC), les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, certains instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement supérieur.

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 73;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le code des douanes;

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'Institut national d'électricité et d'électronique (I.N.E.L.E.C.);

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à la tutelle pédagogique dans les établissements de formation supérieure;

Après avis du ministre de l'industrie lourde;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, sont exonérés des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, les instruments, les appareils scientifiques, les équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques et les composants électroniques dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC).

- Art. 2. La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique à la production ou importé en exonération des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire, seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II et délivrée par le directeur de l'Institut national d'électricité et d'électronique (INELEC) :
 - a) Aux fabricants locavx (en double exemplaire):
- un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération;

 b) Aux services des douanes (en un exemplaire): lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal 		ANNEXE I (suite)		
		N°s de nomen- clature	DESIGNATION DES PRODUITS	
	la République algérienne démocratique et	37-08-01	Emulsions sensibles	
populaire. Fait à Ala	ger, le 11 mars 1987.	37-08-11	Autres produits chimiques pour usages photographiques	
Le n	ninistre Le ministre de inances, l'enseignement supérieur,	39-03-15	Autres feuilles, bandes, etc., de cellulose à surface travaillée, traitée de moins 0,75 millimètre	
Abdelazia	KHELLEF Rafik Abdelhak BRERHI	39-03-18	Cellulose régénérée présentée sous d'autres formes	
	ANNEXEI	82-03-24	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, à main	
Nº de nomen-	DESIGNATION DES PRODUITS	82-03-25	Emporte-pièces, coupe-tubes, coupe- boulons, cisailles à métaux, à main	
clature		82-04-01	Etaux, serre-joints et articles similaires	
28-30-31	Chlorure d'ammonium	82-04-11	Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires	
28-30-32	Chlorure d'aluminium	82-04-51	Outils de perçage, de filetage et de taraudage	
28-30-33	Chlorure de baryum	82-04-87	Autres outils et outillage à main	
28-30-34	Chlorure de calcium	82-05-01	Forets et autres outils de perçage, en	
2 8-30-35	Chlorure de magnésium	,	métaux communs	
28 -30-36	Chlorure de fer	82-05-04	Outils de taraudage, d'alésage, de filetage, de taillage, de mandrinage,	
28- 30-37	Chlorure de cobalt		de tournage et analogues, en métaux	
28-30-38	Chlorure de nickel	00.05.14	communs	
28-30-39	Chlorure d'étain	82-05-14	Autres outils pour machines et pour outillage à main, en métaux communs	
28-30-40	Chlorure double d'étain et d'ammonium	82-05-41	Outils en autres matières pour machines	
28-30-41	Chlorure de zinc et chlorure double de zinc et d'ammonium		et pour outillage à main	
28-30-42	Chlorure de manganèse	84-45-20	Machines à percer	
2 8-30-43	Chlorure de mercure et chlorure double de mercure et d'ammonium	84-45-21	Machines à affuter, rectifier, meuler, etc., avec ou sans système de réglage micrométrique	
2 8-30-44 ,	Chlorures autres	84-52-01	Machines à calculer électroniques	
28-30-51	Oxychlorure de cuivre	84-52-01	Autres machines à calculer	
2 8-30-5 2	Oxychlorure de plomb,	84-53-01	Machines automatiques de traitement	
28-30-53	Autres oxychlorures		de l'information et leurs unités	
35- 06-06	Autres colles préparées, non dénommées ni comprises ai ll eurs	84-53-02 84-53-03	Lecteurs magnétiques ou optiques Perforatrices ou poinçonneuses de	
37-01-11	Plaques en verre sensibilisées		cartes ou de bandes	
37-01-12	Plaques photographiques et films plans sensibilisés sur une face	84-53-04	Machines de transfert des informations codées d'un support sur un autre support	
37-01-13	Plaques photographiques et films plans sensibilisés sur les deux faces	84-53-12	Calculatrices	
37-05-11		84-53-14	Trieuses, collationneuses de cartes	
, 00-11	Autres plaques et pellicules, impres- sionnées et développées	84-53-21	Autres machines de traitement des données, de décodification, etc	

ANNEXE I (suite)

ANNEXE I (suite)

N°s de nomen- clature	DESIGNATION DES PRODUITS	N°s de nomen- clature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-55-01	Pièces détachées de machines automa- tiques de traitement de l'information	85-14-13	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son
84-55-02	Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	85-15-07	Appareils émetteurs-récepteurs de télé- vision
84-55-03	Touches et claviers	85-15-11	Appareils de prises de vue pour la télé-
84-59-45	Cuves, bacs d'électrolyse et autres récipients comportant des dispositifs		vision
85- 01-0 1	mécaniques	85-15-28	Autres parties et pièces détachées, non dénommées ailleurs, d'appareils radio- électriques, téléphonie, etc
99- 01-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs de 10 kg ou moins	85-18-01	Condensateurs électriques fixes
85-01-11	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs de plus de	85-18-11	Condensateurs électriques variables, condensateurs ajustables
85-01-12	10 kg Autres convertisseurs de 10 kg ou moins	85-19-03	Appareils de coupure et de section- nement (autres que les relais) non automatiques
85-01-21	Autres convertisseurs de plus de 10 kg	85-19 - 13	Appareils de coupure et de section-
85-01-31	Transformateurs de 10 kg ou meins	00-19-10	nement (autres que les relais) auto-
85-01-41	Transformateurs de plus de 10 kg	07 10 01	matiques Relais de téléphonie ou de télégraphie
85-01-51	Bobines de réaction d'un poids unitaire de 500 g ou moins	85-19-21 85-19-22	Relais de télécommande ou autres
85-01-61	Bobines de réaction d'un poids de plus	85-19-31	Appareils de protection contre les sur-
00-01-01	de 500 g	00 10 01	tensions
85-01-93	Parties et pièces détachées des ma- chines du n° 85-01	85-19-41	Prises de courant
85-02-01	Almants permanents magnétisés ou	85-19-43	Douilles de lampes, de valves, de tubes
85-02-11	non Electro-almants et têtes de levage élec-	85-19-45	Autres appareils de branchement ou de connexion, non dénommés ailleurs
05-02-11	tro-magnétiques	85-19-52	Potentiomètres et rhéostats
85-03-02	Piles électriques autres que pour lampes portatives	85-19-55	Résistances non chauffantes
85-11-11	Machines et appareils à souder, braser	85-19-61	Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, etc
85-11-15	ou couper à arc Machines et appareils à souder, braser ou couper à résistance	85-19-71	Tableaux de commande ou de distri- bution comportant un ou plusieurs appareils
85-11-17	Autres machines et appareils à souder, braser ou couper	85-19-73	Tableaux de commande ou de distribu- tion, nus
85-11-18	Parties et pièces détachées de machines et appareils à souder, braser ou couper	85-19-81	Parties et pièces détachées des appa- reils du n° 85-19
85-13-03	Appareils complets de télécommunica-	85-20-01	Lampes et tubes à incandescence
	tions par courant porteur	85-20-11	Lampes et tubes à décharche : tubes fluorescents
85-13-14	Appareils pour bélinogrammes ou pour téléphonie	85-20-12	Lampes et tubes à décharge autres que
Ex-85-13-17	* .	85-20-32	les tubes fluorescents Pièces détachées d'ampoules et de tubes
85-14-11	Hauts-parleurs	0J-4U-3 <i>4</i>	fluorescents

ANNEXE I (suite)

ANNEXE I (suite)

ANNEXE I (suite)		ANNEXE I (suite)	
N°s de nomen- clature	DESIGNATION DES PRODUITS	N° de nomen- clature	DESIGNATION DES PRODUITS
85-20-34	Autres pièces détachées de lampes élec-	90-10-02	Ecrans pour projections
85-21-02	triques Soupages pour appareils à rayons X	90-10-11	Appareils des types utilisés dans les laboratoires photographiques
85-21-03	Tubes redresseurs	90-10-12	Appareils de photographie à tirage par contact, etc
85-21-05	Tubes analyseurs et transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires	90-10-13	Appareils des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques
85-21-06	Tubes cathodiques	90-11-00	Microscopes et diffractographes élec- troniques et protoniques
85-21-07	Tubes autres que cathodiques	90-12-00	Microscopes optiques
85-21-41	Cellules photoélectriques	90-13-01	Projecteurs
85-21-51	Diodes, triodes, etc à cristal	90-13-02	Lunettes de visée, lunettes de pointage
85-21-61	Cristaux piézo-électriques montés	""	et similaires
85-21-65	Diodes luminescentes	90-13-03	Stéréoscopes
85-21-72	pièces détachées de diodes, triodes, etc à crital	90-13-04	Autres appareils et instruments d'op- tique (loupe, compte-fils)
85-21-73	Autres pièces détachées de lampes, tubes et valves électroniques	90-13-11	Lasers
85-23-01	Fils électriques, etc avec gaine conti-	90-16-01	Instruments de dessin, de traçage et de calcul
85-23-12	riue Fils électriques, etc sans gaine	90-16-13	Instruments de mesure linéaire en toutes matières
85-24-03	continue Electrodes pour installation d'électrolyse	90-16-14	Pieds à coulisse, jauges graduées, pal- mers, micromètres, etc
85-24-12	Résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-12	90-16-15	Autres machines, appareils et instru- ments de mesure, de vérification et de contrôle
85-25-17	Isolateurs en toutes matières	90-20-01	Appareils à rayons X et appareils de
85-26-01	Pièces isolantes autres que celles du n° 85-25 en toutes matières	90-20-11	radiophotographie Appareils utilisant les radiations de
85-28-00	Pièces détachées électriques de ma- chines et appareils non dénommés	<i>(</i>)	substances radioactives
	ailleurs	90-20-21	Tubes à rayons X
90-01-04	Eléments de lunetterie formés de l'en-	90-20-22	Ecrans radiologiques
90-01-05	tilles, prismes et miroirs, non montés Lentilles, prismes, miroirs et autres	90-20-23	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils visés cidessus
00.00.01	éléments d'optique, ne constituant pas des éléments de lunetterie	90-21-00	Instruments et appareils et modèles conçus pour la démonstration
90-02-01	Lentilles, prismes, miroirs, etc, montés pour appareils pour la photographie, la cinématographie, miroirs optiques montés	90-23-01	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et similaires
90-02-11	Lentilles, prismes, miroirs, etc, montés pour appareils autres que pour la	90-23-11	Thermomètres, baromètres, hydromè- tres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés
00 00 00	photographie, la cinématographie	90-23-21	Pyromètres
90-0 9-00	Appareils de projection fixe, d'agran- dissement ou de réduction photo- graphiques	90-24-01	Manomètres
		90-24-11	Thermostats

90-28-21

Appareils de la nature de ceux décrits

au n° 90-28-11

au nº 90-14 autres que ceux repris

98-08-00

Rubans encreurs, tampons encreurs

ANNEXE I (suite) ANNEXE I (suite) Nºs de N°s de nomen-DESIGNATION DES PRODUITS DESIGNATION DES PRODUITS nomenclature clature Indicateurs de niveau 90-24-21 90-28-22 Appareils de la mature de ceux décrits 90-24-22 Régulateurs de tirage au n° 90-15 90-24-23 Débits-mètres 90-28-23 Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-16 90-24-24 Appareils de mesure, de contrôle, etc..., non dénommés ailleurs 90-28-24 Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-22 90-25-01 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques 90-28-25 Appareils de la nature de ceux décrits au nº 90-23 00-25-11 Instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, etc... 90-28-26 Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-24 autres que ceux repris 90-25-21 Instruments et appareils pour mesures au n° 90-28-12 photométriques, calométriques accoustiques 90-28-27 Appareils pour analyses physiques ou chimiques de la nature de ceux décrits 90-25-31 Microtomes au n° 90-25 90-25-41 Parties, pièces détachées et accessoires 90-28-28 Appareils des types utilisés en photodes instruments et appareils repris graphie ou en cinématographie de la ci-dessus nature de ceux décrits au nº 90-25 Compteurs de liquides 90-26-11 Appareils de la nature de ceux décrits 90-28-29 Ex. 90-27-01 Compteurs de tours, de production, à au nº 90-27 fonction unique, de totalisation simple 90-28-31 Appareils pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, béta, gamma 90-27-02 Compteurs de tours, de production et ou des rayons X. cosmiques et simià fonction multiple laires 90-27-11 Indicateurs de vitesse et tachymètres 90-29-01 Pièces détachées et accessoires pour les 90-27-21 Stroboscopes appareils des n°s 90-26, 90-27-21 et 90-26-11 et 90-27-01 à 90-27-11 90-28-01 Oscillographes et oscilloscopes 90-29-02 Pièces détachées et accessoires pour les 90-28-02 Générateurs de mesure de grandeurs appareils des n° 90-26, 90-27-21 et électriques (signaux, impulsions) etc... 90-28 90-28-03 Appareils numériques « digitaux » pour 91-01-21 Compteurs de temps la mesure de grandeurs électriques 91-05-00 Appareils de contrôle et compteurs de 90-28-04 Appareils pour télécommunications pour temps à mouvement d'horlogerie ou la mesure de grandeurs électriques à moteur synchrone 90-28-05 Appareils de laboratoire pour la mesure 91-06-00 Appareils munis d'un mouvement d'horde grandeurs électriques logerie ou d'un moteur synchrone 90-28-06 Appareils portatifs à usage industriel permettant de déclencher un mécapour la mesure de grandeurs élecnisme à temps donné triques 92-12-11 Disques Appareils de tableaux à usage industriel 90-28-07 pour la mesure de grandeurs élec-92-12-12 Autres supports de sons enregistrés triques 92-12-21 90-28-08 Bandes magnétiques Aures appareils pour la mesure de grandeurs électriques 92-12-31 Autres supports de son 90-28-11 Instruments et appareils de géophysi-Pinceaux et brosses à peindre ou à 96-01-33 dessiner, montés autrement que sur 90-28-12 Thermostats plumes

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'I.N.E.L.E.C. (Article 73 de la loi de finances pour 1980).

Achat sur le territoire national
(5)
Le matériel ci-dessous a été acquis auprès de M. (6).

Signature (1)

Importation

(7)

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D 3 n° .

- (1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.
 - (2) Nature des équipements.
- (3) Rayer les mentions inutiles en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui-même, tiers importateur).
 - (4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.
- (5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algérie.
- (6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation.
- (7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er octobre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 1er octobre 1987 du ministre de l'éducation nationale, M. Mohamed Salah Eddine Kacimi El Hassani est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Premier ministre.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-201 du 6 août 1985, modifié, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 85-131 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 15 du décret n° 85-131 du 21 mai 1985 susvisé, les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

- Art. 2. Les effectifs arrêtés pour l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sont au nombre de 531 agents et répartis comme suit :
 - personnel d'encadrement : 240 agents,
 - personnel de maîtrise : 75 agents,
 - personnel d'exécution : 216 agents.

Art. 3. — Le tableau des effectifs détaillé par poste de travail, bureau, sous-direction, direction et organes est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le profil du poste de travail arrêté dans le tableau des effectifs ne peut pas être pourvu, il pourra être procédé à un recrutement d'un agent justifiant d'un niveau de qualification équivalent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1987.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, Le ministre des finances,

Mohamed ROUIGHI

Abdelaziz KHELLEF

P. Le Premier ministre et par délégation Le directeur général

de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 18 juillet 1987 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret n° 85-201 du 6 août 1985, modifié, fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction :

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 11 du décret n° 85-135 du 21 mai 1985 susvisé, les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 2. — Les effectifs arrêtés pour l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction sont au nombre de cinq cent quarante et un (541) agents et répartis comme suit :

personnel d'encadrement : 281 agents,
personnel de maîtrise : 43 agents.
personnel d'exécution : 217 agents,

Art. 3. — Le tableau des effectifs détaillé par poste de travail, bureau, sous-direction, direction et organe est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le profil du poste de travail arrêté dans le tableau des effectifs ne peut pas être pourvu, il pourra être procédé au recrutement d'un agent justifiant d'un niveau de qualification équivalent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1987.

Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

Abdelmalek NOURANI Abd

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des finances,

P. Le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI